



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) supervise l'administration des permis de circonstance, qui sont requis pour la vente et le service de boissons alcoolisées lors d'événements spéciaux.

### Quand avez-vous besoin d'un permis de circonstance pour un événement public?

Les permis de circonstance pour les événements publics sont délivrés aux organismes de bienfaisance enregistrés sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux associations sans but lucratif mises sur pied pour promouvoir des objectifs charitables, éducatifs, religieux ou communautaires, ainsi que pour la tenue d'événements d'envergure municipale, provinciale, nationale ou internationale ou de fêtes d'avant-partie (voir le Guide pour les permis de fête d'avant-partie pour en savoir plus).

Les événements organisés en vertu d'un tel permis peuvent être annoncés, et la vente d'alcool peut être une source de financement ou de profits.

### Comment soumettre une demande de permis de circonstance en ligne?

Pour soumettre une demande de permis de circonstance en ligne, vous devez vous créer un compte sur le portail iCAJO, accessible sur le site de la CAJO, au [www.agco.ca/fr/icajo](http://www.agco.ca/fr/icajo).

Une fois votre compte créé, il vous faudra cliquer sur « Demander un permis de circonstance ». Vous pourrez alors commencer le processus de demande en cliquant sur « PC – Événement public » dans le menu déroulant sous « Type ». Il vous sera possible à tout moment de sauvegarder votre demande en version provisoire et d'y ajouter des renseignements avant de la soumettre.

Vous pourrez accéder à votre compte iCAJO pour voir l'état de votre demande et pour imprimer votre permis vous-même dès que votre demande sera approuvée.

Les droits associés à votre demande sont payables par carte de crédit (VISA et Mastercard) ou par *Interac* en ligne. Les chèques et l'argent comptant ne sont pas acceptés.

9023 (2017/05)

## Coordonnées

### Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est  
bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4

Tel: 416 326-8700 ou  
1 800 522-2876 (sans frais en Ontario)  
Télé. : 416 326 5555  
Courriel : [customer.service@agco.ca](mailto:customer.service@agco.ca)

This document is also available in English



Soumettez votre demande de permis de circonstance en ligne sur le portail iAGCO, au [www.agco.ca](http://www.agco.ca)



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

AGCO

Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario



Permis de circonstance  
Événements publics

CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario



ÉVÉNEMENTS  
PUBLICS

## Ce qu'il faut savoir sur les permis de circonstance pour les événements publics

Il faut être âgé d'au moins 19 ans pour demander un permis de circonstance.

Votre demande de permis doit être soumise au moins **30 jours avant l'événement**.

Vous devez fournir avec votre demande tous les renseignements et documents demandés et toutes les autorisations requises. Une fois votre demande soumise, la CAJO pourrait vous demander d'autres documents.

S'il est établi lors de l'étude de votre demande que l'événement envisagé comporte des risques, le registrateur peut assortir votre permis de conditions pour les atténuer. Il peut s'agir notamment de limites imposées aux heures de vente et de distribution d'alcool.

### Événements extérieurs

Pour les événements tenus à l'extérieur, le titulaire de permis doit aviser par écrit le bureau du secrétaire municipal ainsi que les services de police, d'incendie et de santé au moins **30 jours** avant l'événement si le nombre de personnes attendu par jour est **inférieur à 5 000**, et au moins **60 jours à 5 000**. De plus, si le titulaire de permis prévoit installer une tente, un chapiteau, un pavillon ou des gradins, il doit en aviser par écrit le service du bâtiment local.



### Types de permis

Vous pouvez demander un permis de circonstance « sans vente » ou « avec vente ».

Avec un permis « sans vente », vous ne pouvez pas faire payer l'alcool à vos invités, que ce soit directement ou indirectement (p. ex. en demandant un droit d'entrée ou en vendant des billets pour l'alcool). Tous les coûts de l'alcool doivent être assumés par le titulaire de permis.

Avec un permis « avec vente », valide pour au plus trois jours consécutifs, vous pouvez vendre de l'alcool à vos invités.

### Achat d'alcool

Que vous soyez titulaire d'un permis sans vente ou avec vente, vous devez vous procurer l'alcool pour votre événement en Ontario, dans un magasin du gouvernement ou un magasin autorisé en vertu de l'alinéa 3 (1) (e) de la *Loi sur les alcools*, soit une succursale ou une maison-agence de la LCBO, un magasin The Beer Store ou un magasin de fabricant autorisé. Tous les reçus obtenus pour l'alcool acheté en vertu du permis doivent pouvoir être produits sur demande.

Les organismes de bienfaisance enregistrés sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les organismes et associations sans but lucratif peuvent accepter les dons d'alcool de fabricants, mais ceux-ci doivent être traités par un magasin du gouvernement (succursale ou magasin-agence de la LCBO, magasin The Beer Store ou magasin d'un fabricant autorisé) détenteur d'un permis.

### Lors de l'événement

Le titulaire de permis ou le responsable doit être présent durant tout l'événement. Il doit assurer la sécurité des personnes présentes et veiller à ce qu'elles consomment avec modération.

En cas d'une urgence qui vous empêcherait d'être sur place, vous devez désigner par écrit une personne qui vous remplacera.

De plus, vous devez veiller à ce que le lieu de l'événement soit conforme à la réglementation en matière de santé, d'incendie et de bâtiment et à ce que sa capacité maximale soit respectée.

L'endroit ou la zone où l'alcool sera vendu, servi ou consommé doivent se distinguer facilement des zones non visées par le permis de celles-ci.

Les heures auxquelles l'alcool peut être vendu se limitent chaque jour à la période comprise entre 9 h et 2 h, exception faite de la veille du jour de l'An (le 31 décembre), où l'alcool peut être vendu entre 9 h et 3 h le lendemain (le 1<sup>er</sup> janvier).

### Publicité

Le titulaire de permis de circonstance qui souhaite publiciser le fait que de l'alcool sera servi à son événement public doit le faire conformément aux *Directives relatives à la réclame de l'alcool – Titulaires de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service, de permis de livraison d'alcool et de permis de circonstance* du registrateur, consultables sur le site de la CAJO, au [www.agco.ca/fr](http://www.agco.ca/fr).

### Votre responsabilité

En tant que titulaire de permis, vous devez veiller à ce que votre événement se déroule en bonne et due forme, conformément à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements d'application.

Veuillez lire le **Guide pour les de permis de circonstance** et le **feuilleton de renseignements Service responsable – Permis de circonstance pour un événement public** pour bien comprendre les responsabilités qui vous incombent lorsque vous organisez un événement en vertu d'un permis de circonstance. Vous trouverez ces documents sur le site de la CAJO, au [www.agco.ca](http://www.agco.ca).

